



La Médiation

Votre collectivité a décidé de vous ouvrir la possibilité d'effectuer un recours auprès du médiateur placé auprès du Centre de Gestion.

C'est quoi ? : la Médiation.

Pour résoudre un litige entre l'agent et sa collectivité, le Centre de Gestion sera le médiateur.
La médiation devient **Préalable** à une action en justice et **Obligatoire**.

Pour quels litiges :

- 1°. la rémunération,
- 2°. le refus d'un détachement, d'une disponibilité ou d'un congé non rémunéré,
- 3°. un problème lié à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé parental ou au réemploi après un congé non rémunéré,
- 4°. le classement de l'agent suite à un avancement,
- 5°. la formation,
- 6°. les mesures prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
- 7°. l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Mais également à l'initiative des parties pour tout autre sujet, dès lors que votre collectivité a choisi cette option.

Quel intérêt ?

La médiation est plus rapide et moins chère.

Elle permet de trouver une solution amiable entre les parties.

Comment saisir le médiateur ?

- **par courrier** en lettre recommandée avec accusé réception (de préférence) au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, 14 rue Lucien Quittelier, 02300 CHAUNY.
- **Par mail** à l'adresse : mediateur@cdg02.fr

Pour vous aider à formuler votre demande, un formulaire est disponible sur le site internet du Centre de Gestion

www.cdg02.fr – **Médiation** ou dans **autres services** / Médiation

Attention, la saisine doit se faire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.